



CONSEIL MUNICIPAL DU 07 AVRIL 2023

L'An deux mil vingt-trois, le sept avril, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Bannalec se sont réunis en séance à 18h15, salle du Conseil en Mairie, sur la convocation qui leur a été donnée le trente-et-un mars deux mil vingt-trois, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales.

Effectif légal du conseil municipal : 29

Nombre de conseillers en exercice : 29

Etaients présents :

M. Christophe LE ROUX, Mme Marie-France LE COZ, M. Jérôme LEMAIRE, Mme. Christelle BESSAGUET, M. Sylvain DUBREUIL, Mme Odile LE CANN, M. Roger CARNOT, Mme Marie DUIGOU, M. Guy DOEUFF, Mme Annie BARRAULT, M. René PRAT, Mme Marie-José TOULLEC, M. Michel LE BERRE, Mme Martine PRIMA, M. Patrice CHAVRIER, Mme Christelle COUTHOUIS, M. Olivier LE BOUETTÉ, Mme. Marie-Hélène NAVINER, Mme. Florence LE MEUR, M. Romuald FEVRIER, M. Gaëtan PRIMA, Mme. Sabrina LOUIS.

Etaients absents :

M. Denis BARGUIL, excusé a donné pouvoir à M. René PRAT
Mme. Françoise MONNIER, excusée a donné pouvoir à Mme Marie-France LE COZ
M. Arnaud TAERON, excusé a donné pouvoir à M. Sylvain DUBREUIL
M. Frédéric GUELTE, excusé a donné pouvoir à M. Christophe LE ROUX
Mme. Anne-Laure RIGNAULT, excusée
M. Vincent BRATZLAWSKY, excusé a donné pouvoir à Mme Odile LE CANN
M. Rayan LE CALLOCH, excusé a donné pouvoir à Mme Christelle COUTHOUIS

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Christophe LE ROUX, Maire.
Le Conseil Municipal a élu Mme Marie DUIGOU comme secrétaire.

DEL07.04.2023-026 : Mise à jour des statuts de Quimperlé communauté

Cette délibération a pour vocation de mettre à jour les compétences de Quimperlé Communauté, afin de prendre en compte différents éléments :

- Les remarques de la Chambre Régionale des Comptes (suite au contrôle de 2021)
- Présentation des libellés de compétences conformément au CGCT (ordre des compétences, intitulé des libellés, suppressions des compétences optionnelles et facultatives au profit des compétences supplémentaires)
- Suppression des articles non indispensables et qui ont vocation à évoluer (représentation des communes, fonctionnement...)
- Suppression de compétences qui ne sont plus exercées par la Communauté (lutte contre le frelon asiatique, mise en œuvre du plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée)
- A l'inverse, ajout d'une compétence exercée par la Communauté (animation du Pays d'Art et d'Histoire)
- Mise à jour en matière de terminologie (Service Information Jeunesse en remplacement de Point Information Jeunesse...)

Conformément à l'article 5211-17 du Code général des collectivités territoriales, les modifications statutaires sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale, soit les 2/3 au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale de la communauté, ou inversement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur ces modifications statutaires. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Approuve les statuts tels que proposés en annexe.

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Le Maire,



Christophe LE ROUX

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
QUIMPERLE COMMUNAUTE**

PROJET STATUTS 2023

STATUTS

ARTICLE 1 : PERIMETRE ET DENOMINATION

Il est formé entre les communes d'ARZANO, BANNALEC, BAYE, CLOHARS-CARNOET, GUILLIGOMARC'H, LE TREVoux, LOCUNOLE, MELLAC, MOELAN-SUR-MER, QUERRIEN, QUIMPERLE, REDENE, RIEC-SUR-BELON, SAINT-THURIEN, SCAER, TREMEVEN qui adhèrent aux présents statuts, une communauté d'agglomération qui prend la dénomination de QUIMPERLE COMMUNAUTE.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA COMMUNAUTE

La Communauté a pour objet de créer un espace de solidarité, de développement, d'aménagement et exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres par la conduite d'actions d'intérêt communautaire les compétences décrites ci-dessous :

2-1 - COMPETENCES OBLIGATOIRES

a) En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre

- En matière de politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales, les compétences relevant des axes ci-dessous sont reconnues d'intérêt communautaire :

- **L'observation économique** : L'observation du commerce et de l'artisanat et de leurs évolutions.
- **Le soutien financier** : La mise en place et l'attribution d'aides directes en faveur des commerçants et artisans, dans le respect des articles L.1511-2 et L2251-3 du CGCT ; La mise en place et l'attribution de subventions aux unions commerciales en centralité ou groupements de professionnels en centralité pour le financement de projets à dimension intercommunale portés par ces derniers.
- **L'accompagnement des communes dans le cadre des projets de développement commercial.**
- **L'accompagnement des unions commerciales** : Le conseil technique ponctuel aux unions commerciales, en lien avec les organismes consulaires et l'accompagnement à la structuration d'un réseau des unions commerciales
- **La mise en place et le financement d'actions intercommunales d'animation et d'attractivité en faveur du commerce et de l'artisanat, y compris sur le champ du numérique.**

b) En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de

l'urbanisme ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de [l'article L. 3421-2](#) du même code ;

A ce titre, la Communauté est compétente pour :

- la réalisation de toutes études et analyses générales intéressant l'ensemble du territoire communautaire
- la création et la gestion et l'animation d'une base de données centrale dans le cadre d'un Système d'Information Géographique
- le développement des mobilités durables et particulièrement : organisation des transports collectifs urbains, création et aménagement des pôles d'échanges multimodaux autour des gares ferroviaires de Quimperlé et de Bannalec, promotion des modes de déplacements doux.

c) En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat, politique du logement social d'intérêt communautaire, actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire, réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat, actions par des opérations d'intérêt communautaires en faveur du logement des personnes défavorisées, amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire, et particulièrement :

- l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie locale de l'habitat (Observatoire de l'habitat, Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat...)
- la réalisation de toutes études et analyses générales liées au logement et à l'habitat sur le territoire communautaire.

d) En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

A ce titre, la Communauté est compétente pour :

- la création et l'animation d'un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD)

e) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement**f) En matière d'accueil des gens du voyage : création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;**

A ce titre, la Communauté est également compétente pour :

- l'organisation et la gestion des grands passages des Gens du voyage

g) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ; A ce titre, la Communauté est compétente pour :

- les actions de prévention contribuant à la réduction des déchets

h) Eau

i) Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8**j) Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1****2-2 - COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES****a) En matière de protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie:**

- La lutte contre la pollution de l'air et contre les nuisances sonores,
- la mise en œuvre des dispositifs contractuels de protection des milieux aquatiques (CTMA...)
- l'élaboration, le suivi et l'animation des contrats de gestion de bassins versants du territoire
- énergie : recherche et mise en œuvre d'une politique de développement des énergies renouvelables, et notamment en direction de la filière bois, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, le conseil en énergie partagé
- Coordination de la gestion des Espaces Naturels Sensibles (ENS) situés sur le territoire communautaire et propriétés du Conseil Départemental du Finistère et du Conservatoire du littoral : soutien technique aux communes gestionnaires et aux propriétaires pour la définition des besoins de gestion, le suivi des programmes de travaux, la mise en réseau des différents acteurs/partenaires et valorisation des espaces.

b) Action sociale d'intérêt communautaire

A ce titre, la Communauté est compétente pour :

- les actions et équipements d'insertion par l'activité économique des personnes éloignées de l'emploi
- les actions de prévention à l'échelle intercommunale (via le C.I.S.P.D., les interventions scolaires, l'aide aux victimes, le soutien à la parentalité...)
- la gestion d'un Point d'Accès au Droit
- le soutien administratif et financier au CIAS (Centre Intercommunal d'Action Sociale)
- Les actions de mise en cohérence des démarches locales de santé via le Contrat Local de Santé

Actions en faveur de l'enfance et de la jeunesse :

- la construction, la rénovation, l'entretien et la gestion des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) communautaires
- l'organisation de séjours jeunes communautaires hors foyers jeunes
- la gestion du Service Information Jeunesse

Actions en faveur de la petite enfance :

- la gestion et l'animation d'un Relais Petite Enfance
- la coordination d'actions petite enfance communautaires

Actions en faveur de la parentalité :

- la gestion et l'animation d'un Lieu d'Accueil Enfants Parents
- le soutien et accompagnement à la parentalité

c) Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

- les piscines et les bases nautiques communautaires
- le conservatoire intercommunal musique et danse

d) Actions en faveur du développement du sport et de la culture

- Actions en faveur du développement du Sport :

- le soutien à la construction, à la modernisation, à l'aménagement et à l'équipement de sites sportifs communaux uniques sur le territoire et homologués par une fédération pour accueillir des compétitions
- la promotion et le développement des activités nautiques en mer et en rivière pour les élèves des écoles primaires du territoire communautaire
- le soutien aux sportifs et clubs du territoire pour les actions d'envergure communautaire
- Actions en faveur de la Culture :
 - le soutien, en complément des communes, à l'enseignement de la musique et de la danse dans les écoles associatives du réseau
 - le soutien financier, en complément des communes, aux cinémas du territoire
 - la promotion de la lecture publique par la coordination du réseau des médiathèques - bibliothèques du territoire, la gestion du réseau informatique, la mise en place d'actions culturelles associées
 - le soutien à la création, à la diffusion et à la promotion d'actions culturelles, pour des projets d'envergure communautaire
 - la promotion de la culture bretonne
 - l'organisation et l'animation du Pays d'Art et d'Histoire

e) En matière de communications électroniques

L'établissement, l'exploitation, l'acquisition et la mise à disposition d'infrastructures et réseaux de télécommunications à très haut débit, ainsi que toutes les opérations nécessaires pour y parvenir, dans les conditions prévues à l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales.

f) Formation des élus

- Formation des élus des communes membres.

g) Gestion de la surveillance de zones de baignade déclarées d'intérêt communautaire

h) la promotion de l'économie sociale et solidaire

i) Action en faveur du développement de la randonnée :

- l'aménagement, l'équipement, l'entretien et l'amélioration des sentiers pédestres « GR® » de grande randonnée et de la boucle VTT n°1 sur le territoire communautaire
- la promotion de la randonnée à l'échelle du territoire

j) Financement du contingent SDIS

ARTICLE 3 : ADHESION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION A TOUT EPCI ET A TOUT SYNDICAT MIXTE POUR L'EXERCICE DE SES COMPETENCES

Il convient de préciser que l'adhésion ou le retrait de la Communauté d'agglomération à un syndicat mixte est décidée par le conseil communautaire à la majorité simple de ses membres.

ARTICLE 4 : SIEGE

Le siège de la Communauté est fixé à QUIMPERLE. Le Conseil de Communauté et le bureau peuvent se réunir dans chaque commune adhérente ou dans tout autre lieu communautaire.

ARTICLE 5 : DUREE

La Communauté est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : GOUVERNANCE ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE

Conformément à l'article L5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le nombre et la répartition des sièges de conseiller·ère communautaire sont établis en vertu d'un accord local, ou à défaut selon les modalités prévues aux II à VI du présent article.

Le fonctionnement et la gouvernance de la Communauté sont régis par le règlement intérieur du conseil communautaire, adopté dans les 6 mois qui suivent le renouvellement général, et par le pacte de gouvernance.